



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Le ministre d'État

Paris, le 17 AVR. 2018

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur le projet d'exploitation, par la société Calcia, d'un gisement de calcaire sur la commune de Brueil-en-Vexin, en continuité de sa carrière de calcaires cimentiers en fin d'exploitation, sur les communes de Gargenville, Guitrancourt et Issou.

Les réserves de calcaires cimentiers de la carrière de Guitrancourt, actuellement en exploitation, seront épuisées en 2019 et ce projet de carrière vise à assurer la continuité de fonctionnement de la cimenterie de Gargenville. Cette cimenterie, qui représente 15 % des besoins régionaux et environ 100 emplois directs, est la dernière en exploitation, en Île-de-France, et son maintien en fonctionnement est un atout pour la soutenabilité du Grand Paris, en permettant la production et le transport par voie d'eau d'un matériau indispensable en matière d'infrastructure et de construction de logement. S'agissant d'une ressource jugée stratégique pour l'alimentation en matériaux de l'Île-de-France, ce projet est ainsi identifié dans le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF), et dans le schéma départemental des carrières.

Le projet initial a soulevé de nombreuses oppositions locales, ainsi que celle du parc naturel régional du Vexin. À la suite de réunions d'échanges menées en 2016 sous l'égide du sous-préfet de Mantes-la-Jolie, l'industriel a modifié son projet. Il a notamment abandonné l'exploitation du calcaire au-dessous du niveau de la nappe, prévu la mise en place d'un convoyeur en lieu et place de la piste, permettant ainsi la traversée en souterrain de l'espace boisé classé, et enfin repris le phasage d'exploitation pour diminuer l'impact paysager et augmenter la partie des terrains rendue à l'agriculture, soit 80 % de la surface initiale.

Monsieur Michel VIALAY
Député des Yvelines
126 rue de l'Université
75355 PARIS SP 07

Le pétitionnaire a alors déposé, en juillet 2017, une demande d'autorisation environnementale pour exploiter cette carrière qui relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette demande est instruite par l'inspection des installations classées de la Direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE), sous l'autorité du préfet, ainsi compétente pour autoriser ou refuser l'exploitation de cette carrière.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, et eu égard à l'importance des réactions des opposants au sujet de l'impact de l'activité sur les eaux de surface et les eaux souterraines, une tierce expertise a été prescrite au pétitionnaire. Celle-ci conclut à une influence maîtrisée des effets engendrés en phase travaux et en phase d'exploitation sur les eaux souterraines et superficielles, y compris lors de la survenue d'un événement pluvieux d'occurrence décennale, et confirme que le risque d'impact du projet de création de la carrière sur les captages d'alimentation en eau potable du secteur n'est a priori pas significatif.

Le préfet a saisi, fin février 2018, l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) sur l'étude d'impact de l'autorisation environnementale. Une fois l'avis de l'autorité environnementale rendu, une consultation des collectivités et du parc naturel régional, ainsi qu'une enquête publique, seront organisées d'ici la fin du premier semestre 2018.

Je peux vous assurer de la vigilance toute particulière des services de l'État, et notamment de la DRIEE, sur ce dossier sensible, afin de s'assurer notamment du respect des principes fixés par le code de l'environnement. En particulier, l'autorisation ne pourra être légalement délivrée par le préfet que si les prescriptions imposées rendent possible la prévention des dangers et inconvénients de l'installation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes salutations les meilleures.



Nicolas HULOT